

trée (Mgr Laval) pour y faire les fonctions épiscopales, comme ils l'ont dans leur entière dépendance, et même jusqu'ici où ils ont nommé les Gouverneurs pour le Roi en ce pays-là, où ils se sont servi de tous moyens possibles pour faire révoquer ceux qui avaient été choisis pour cet emploi, sans leur participation; en sorte que comme il est absolument nécessaire de tenir en une juste balance l'autorité temporelle qui réside en la personne du Roi, et la spirituelle qui réside en la personne du dit Evêque et des Jésuites, *de manière toutefois que celle-ci soit inférieure à l'autre*, la première chose que le dit Sieur Talon devra bien observer et dont il est bon qu'il ait en partant d'ici des notions presque entières, est de connaître parfaitement l'état auquel sont maintenant ces deux autorités dans le pays et celui auquel elles doivent être naturellement."

It is true that this document mentions the spiritual as being inferior to the temporal jurisdiction. But it cannot be denied that in mixed matters the civil authorities alone were competent to draw the line of division between the civil and the spiritual; and it is in this sense only that the spiritual authority in Canada was subordinate to the civil, just as it is to-day under the British Crown. And what is the meaning of the recommendation made to Talon "*de connaître parfaitement l'état des deux autorités dans le pays et celui auquel elles doivent être naturellement ?*" Does it not demonstrate in the most convincing manner that the civil status of the Catholic Church in France had not been transplanted into, and was not yet settled in Canada?

The instructions given to M. de Frontenac command "que le dit Sieur de Frontenac ait beaucoup de considération pour eux (les Jésuites), mais en cas qu'ils voulussent porter *l'autorité ecclésiastique plus loin qu'elle ne doit s'étendre*, il est nécessaire qu'il leur fasse connaître avec douceur la conduite qu'ils doivent tenir, et en cas qu'ils ne se corrigent pas, il s'opposera à leurs desseins adroitement, sans qu'il paraisse ni rupture ni partialité, et donnera avis de tout à Sa Majesté, afin qu'elle y puisse apporter le remède convenable."

The instructions given to M. Talon, as above cited, show that the ecclesiastical authority extended to spiritual matters. And even in the event of encroachment upon the temporal authority, the instructions to M. de Frontenac are not that recourse should be had by *appel comme d'abus*. On the contrary, he is directed to oppose their designs, *adroitement et sans rupture*, and to make a report of the whole to His Majesty.